



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 16 juin 2026

L'an deux mil vingt-six, le 16 juin 2026 à 18h00, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine, composé de 27 membres en exercice, légalement convoqué le 10 juin, s'est réuni à la salle des fêtes de Crancey, sous la présidence de Monsieur Éric VUILLEMIN, Président.

Membres en
exercice : 27

Présents : 23

Représentés : 3

Suffrages
exprimés avec
pouvoir : 26

PRESENTS : Mesdames et Messieurs les Délégués des Communes de

CRANCEY : Jean-Pierre MEUNIER - Bernard BERTON

GELANNES : Richard BEGON - Nathalie SOUBRIARD

MAIZIERES-LA-GRANDE-PAROISSE : Valérie NOBLET - Nadine JOLY - Jean-Michel LATOUR - Adrien ROBIN - Elisabeth PARIAT

PARS-LES-ROMILLY : Marianne JOLY – Béatrice PAYEN - Philippe CAIN

ROMILLY-SUR-SEINE : Éric VUILLEMIN - Marie-Thérèse LUCAS - Adam DA MOTA – Virginie LAURENT - Jacques BEAUJEAN – Gilles MATHIEU – Sophie CORVO – Gilles BOYEZ - Stéphanie PINTA - Fethi CHEIKH

SAINT HILAIRE-SOUS-ROMILLY : Patrick NUNEZ

lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent valablement délibérer.

EXCUSES REPRESENTES : Michel LAMY représenté par Éric VUILLEMIN – Yvan BERNARD représenté par Adam DA MOTA - **Frédérique HITTler** représentée par Stéphanie PINTA

EXCUSES NON-REPRESENTES : Angélique RANC

Monsieur FETHI CHEIKH a été désigné secrétaire de séance.

N° 26-078 du registre des délibérations

OBJET : CŒUR DE VILLE ET VILLAGES – AVENANT N°1 A LA CONVENTION D'OPERATION DE REVITALISATION DU TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES DE ROMILLY-SUR-SEINE ET DE LA VILLE DE ROMILLY-SUR-SEINE SIGNED LE 16 MARS 2023 – AUTORISATION DE SIGNER L'AVENANT ORT

Rapporteur : Valérie NOBLET

Madame Valérie NOBLET rappelle que la Ville de ROMILLY-SUR-SEINE a été retenue lauréate du dispositif « Petite Ville de Demain » (PVD) le 27 octobre 2020 ; suite à cela, la convention PVD définissant le projet de territoire a été signée le 11 octobre 2021. La signature de cette convention a marqué le point de départ du travail de définition des orientations stratégiques ainsi que du périmètre ORT.

Le programme « Petites Villes de Demain » est piloté par l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT) et vise à donner aux élus des communes de moins de 20 000 habitants, qui exercent des fonctions de centralité et présentant des signes de fragilité, les moyens de concrétiser leurs projets.

Suite à la participation au programme PVD, une convention-cadre valant opération de revitalisation de territoire (ORT) a été signée le 16 mars 2023 par l'ensemble des partenaires ainsi que par la CCPRS et la Ville de Romilly-sur-Seine.

L'O.R.T. est un outil mis à disposition des collectivités locales souhaitant porter et mettre en œuvre un projet de territoire dans les domaines urbain, économique et social, en vue de lutter prioritairement contre la dévitalisation des centres villes. Il vise également à la requalification des centres-villes en facilitant la rénovation du parc de logements, de locaux commerciaux et artisanaux, et plus globalement du tissu urbain, avec l'objectif de créer un cadre de vie attractif propice au développement durable du territoire. Cependant, le programme a pris fin au 31 décembre 2025.

Aussi en juin 2025, le Premier ministre a annoncé, lors des Assises des petites villes de France, la poursuite du programme Petites Villes de Demain jusqu'au 31 décembre 2026. Lors du séminaire national PVD du 17 novembre dernier, l'ANCT a confirmé la prolongation du financement des postes de chefs de projet PVD jusqu'à cette nouvelle échéance, sous réserve du vote des crédits dans la loi de finances pour 2026.

La convention-cadre initiale concernant notre territoire prévoit une échéance au 31 mars 2026. Afin de pouvoir bénéficier des avantages du programme jusqu'à la nouvelle date du 31 décembre 2026, il est nécessaire de procéder à un avenant de prolongation de la durée de la convention-cadre.

Il est demandé au Conseil Communautaire de se prononcer sur le projet d'avenant n°1 à la convention-cadre.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la convention-cadre ORT signée le 16 mars 2023 ;

<i>La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et de sa publication.</i> <i>Page 2 sur 6</i>

Vu le projet d'avenant à la convention-cadre soumis à son examen ;

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 29 mai 2026 ;

Vu l'avis favorable de la commission Ressources Humaines, Cœurs de Ville et Villages et Equipements Sportifs du 3 juin 2026 ;



Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

APPROUVE le projet d'avenant n° 1 à la convention-cadre ORT tel que présentés en annexes ;

AUTORISE le Président ou son représentant à négocier les termes définitifs de l'avenant n°1 la convention ;

AUTORISE le Président ou son représentant à signer tout document relatif à cette procédure et notamment l'avenant n°1 à la convention ORT.



Eric VUILLEMIN

Eric VUILLEMIN
2026.06.18 20:16:22 +0200
Ref:11233550-16947111-1-D
Signature numérique
le Président

Pour extrait certifié conforme,
Le Président,

Éric VUILLEMIN

Certifie le caractère exécutoire de la présente délibération

Notifié le à :

- Le Service de Gestion Comptable de ROMILLY-SUR-SEINE,
- La Ville de ROMILLY-SUR-SEINE,
- La Préfecture de l'Aube,
- La Région Grand-Est,
- Le Conseil Départemental de l'Aube,
- La Banque des Territoires,
- Le PETR Seine en Plaine Champenoise,
- Service des Finances,
- SEI.

Le Président,

Éric VUILLEMIN

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et de sa publication.

Page 3 sur 6

ANNEXE : PROJET AVENANT N° 1

CONVENTION ORT

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et de sa publication.

Page 4 sur 6

AVENANT N° [●] à la Convention d'Opération de Revitalisation du Territoire designée le [date]

Entre les soussignés :

- L'Établissement Public de Coopération Intercommunale [Nom de l'EPCI], représenté par [Nom, fonction],
- La Commune de [Nom de la commune], représentée par [Nom, fonction], dûment habilité(e) aux fins des présentes,
- La Commune de [Nom de la commune], représentée par [Nom, fonction], dûment habilité(e) aux fins des présentes,
- L'État, représenté par [Nom, fonction, préfecture],
- [autres partenaires signataires :],

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La convention ORT/PVD de, conclue initialement le [date de signature] fixait les modalités de mise en œuvre de l'Opération de Revitalisation de Territoire et du programme Petites Villes de Demain, afin de revitaliser les centres-villes du territoire de

Compte tenu de la poursuite des objectifs fixés, de l'avancement des actions engagées et de la nécessité d'assurer la continuité des opérations prévues, les parties conviennent de proroger la durée de validité de ladite convention selon les termes définis au présent avenant...

Article 1 – Rappel de la convention initiale

Une convention Petites Villes de Demain valant Opération de Revitalisation du Territoire a été signée le [date] entre les parties susmentionnées, pour une durée initiale de [X années], prenant effet le [date].

Cette convention portait sur deux objets complémentaires :

- l'opération de revitalisation des territoires, dispositif défini par l'article L303-2 du code de la construction et de l'habitat,
- le programme Petites Ville de Demain porté par l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires dont l'échéance, initialement fixée au 31 mars 2026, a été prorogée au 31 décembre 2026.

—

Article 2 – Objet du présent avenant : prorogation de la convention PVD et le cas échéant de la convention ORT

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et de sa publication.

Le présent avenant a pour objet de **proroger la durée de validité** de ladite convention, afin de permettre la poursuite et l'achèvement des actions prévues dans le programme d'ORT.

Le volet de la convention portant sur le programme Petites Villes de Demain sera prorogé jusqu'au 31 décembre 2026, conformément à l'instruction transmise aux Préfets de Région.

Le volet ORT, quant à lui, fait l'objet d'une prorogation :

- jusqu'au 31 décembre 2026 [par symétrie avec la date prévue de fin du programme PVD)],
- [soit en prévoyant un terme des dispositions relatives à l'ORT au-delà du 31 décembre 2026 (selon de la durée opérationnelle du projet de territoire lié avec l'ORT)]

—

Article 3 – Prorogation de la convention

Le volet PVD de la convention est prorogé pour une durée de 8 mois, soit jusqu'au 31 décembre 2026.

Le volet ORT de la convention est prorogé pour une durée de **[durée]** soit jusqu'au **[date]**.

Toutes les autres stipulations de la convention initiale demeurent inchangées. [ou autres modifications souhaitées si nécessaire]

—

Article 4 – Entrée en vigueur

Le présent avenant prendra effet à compter de sa signature par l'ensemble des parties.

—

Fait à [lieu], le [date]

En [nombre] exemplaires originaux.

—

Signatures des parties :

<i>La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et de sa publication.</i> <i>Page 6 sur 6</i>
